

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 94-16 : Peut-on inscrire au Registre des transporteurs, une entreprise en nom personnel dont l'attestataire de capacité est le conjoint collaborateur, alors que dans le cas d'une activité réglementée l'arrêté de 1988 relatif au R.C.S. exige "la copie du titre nécessaire" de la personne physique immatriculée ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par le Greffe du tribunal de Commerce de POITIERS.

Dans le cas d'une activité réglementée l'appréciation du greffier doit être faite au regard des textes la réglementant.

L'article 4, alinéa 2, du décret n° 92-80 du 3 juillet 1992 relatif aux transports routier dispose :

"Il doit être satisfait aux conditions ... de capacité professionnelle par la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport".

Au sens de cet article 4, on doit entendre l'annexe 6 de l'arrêté de 1988 relatif au Registre. Pour toute personne immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou son représentant.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Une entreprise en nom personnel immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés peut parfaitement exercer une activité de transport alors que la capacité professionnelle est détenue par le conjoint collaborateur.

*Délibération du Comité du 4 mai 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

